

# SNP actus paie et sociale

## 60<sup>ème</sup> épisode

### Annonces en matière d'activité partielle

Le gouvernement a fait plusieurs annonces en matière d'activité partielle, qui restent à confirmer par des textes officiels :

- Prolongation de la modulation de l'indemnité d'activité partielle sur le début de l'année 2021 (et donc reste à charge 0% pour les secteurs les plus touchés), probablement jusqu'à fin janvier 2021 (d'après [annonce sur BFM](#)) : la ministre du Travail incite les entreprises, au-delà de cette date, à conclure un accord collectif pour mettre en place un dispositif d'activité partielle de longue durée si elles ne souhaitent pas basculer sur le taux d'indemnisation qui sera alors celui de droit commun avec un reste à charge de 40% pour l'employeur
- Possibilité de prendre en charge [10 jours ouvrés de congés au titre de l'activité partielle](#) : il s'agirait de jours posés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2020. Les entreprises concernées seraient celles ayant connu une interruption d'activité liée à une fermeture administrative d'au moins 140 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ou une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 90% pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire de l'année 2020. Il paraît toutefois délicat d'entreprendre des démarches pour l'organisation des congés payés alors que de nombreux points de cette mesure ne sont ni officiels, ni même précisés.

### Annonce sur le maintien de la suppression du délai de carence maladie

Lors d'une [intervention sur BFM](#), la ministre du travail a annoncé le souhait du gouvernement de supprimer le délai de carence de 3 jours pour les salariés malades du Covid-19. Les annonces en la matière ont été parfois trompeuses, car il est arrivé que la mesure de la suppression de la carence soit présentée comme s'appliquant aux salariés touchés par le covid, alors qu'actuellement seuls les cas contact bénéficient de cette mesure, tandis que les salariés malades (covid ou autres maladies) se voient appliquer la carence depuis le 10 juillet 2020.

Reste à rendre cette mesure officielle et à connaître les conséquences en matière de complément employeur.

### Loi ASAP

La [Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique](#), dite ASAP, est parue au JO du 8 décembre 2020.

Elle comporte plusieurs mesures de simplification et de sécurisation en matière administrative (grandes lignes évoquées sur le [site du ministère de l'Economie](#)) .

En paie, un volet Epargne salariale est prévu, dans lequel on retiendra principalement :

- La possibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés de mettre en place un accord d'épargne salariale par décision unilatérale, à condition qu'un accord de branche le prévoie
- La généralisation de la possibilité de conclure des accords d'intéressement pour une durée d'1 à 3 ans (ce qui avait été exceptionnellement permis pendant la crise sanitaire)

Pour le détail et le reste des mesures liées à l'épargne salariale, on se réfèrera à des articles tels que :

[RFP - La loi ASAP est publiée après validation partielle du Conseil constitutionnel](#)  
[Weblex - Nouveautés en matière de contrôle des accords d'épargne salariale](#)

### **Règles d'adhésion à l'AGIRC-ARRCO : du changement pour certaines entreprises**

La [Circulaire 2020-19-DRJ](#) diffusée par l'AGIRC-ARRCO le 9 décembre prévoit de nouvelles règles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux entreprises se trouvant dans certaines situations :

- Versement en Lieu Unique : les entreprises appliquant le VLU adhéreront à une seule caisse AGIRC-ARRCO désignée par commission paritaire
- Intermittents du spectacle : suppression de la compétence catégorielle de l'Alliance professionnelle AGIRC-ARRCO section Audiens
- Intermittents du spectacle déclarés via le GUSO : compétence catégorielle de l'Alliance professionnelle AGIRC-ARRCO section Audiens
- Salariés agricoles (MSA) : compétence catégorielle de l'Alliance professionnelle AGIRC-ARRCO section Agrica
- Employeurs relevant de la CCN « Espaces de loisirs, attractions et culturels » IDCC 1790 : compétence catégorielle de l'Alliance professionnelle AGIRC-ARRCO section Audiens
- Mise à jour des répertoires géographique et professionnels avec l'insertion de la nouvelle institution de retraite

[RFP - AGIRC-ARRCO les règles d'adhésion des entreprises évoluent en 2021](#)

### **Doublement exceptionnel du plafond d'exonération pour les chèques cadeaux**

Suite à l'annonce du ministre de l'Economie, l'URSSAF a confirmé l'information selon laquelle le plafond d'exonération applicable en matière d'attribution de chèques-cadeaux serait doublé en 2020, à titre exceptionnel, pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Cette tolérance supplémentaire ne fera, semble-t-il, pas l'objet d'un texte réglementaire :

*A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020. Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un évènement (consulter la liste des évènements), le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujéti aux contributions et cotisations de Sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.*

*Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) ont attribué des bons d'achats en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé pour l'évènement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujéti est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €. Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 décembre 2020.*

Source : [Urssaf.fr – info du 14/12/2020 - Doublement du plafond pour l'exonération appliquée aux chèques-cadeaux en 2020](#)

### **Assouplissement pour 2020 des règles d'utilisation des titres-restaurant**

Un [communiqué de presse](#) du 4 décembre 2020 du ministère de l'Economie annonce l'assouplissement pour cette année les modalités d'utilisation des titres-restaurant :

*Afin de soutenir le secteur de la restauration, le gouvernement prolonge jusqu'au 1er septembre 2021 inclus les mesures d'assouplissement des modalités d'utilisation du ticket restaurant prises en juin dernier.*

*Le plafond des tickets restaurants passe de 19 à 38 euros :*

*Dans les restaurants uniquement, le plafond d'utilisation quotidien des tickets restaurants est doublé, passant de 19 euros à 38 euros. Les tickets restaurants sont utilisables également les week-end et jours fériés dans les restaurants.*

*Des titres restaurants 2020 valides jusqu'en septembre 2021 :*

*Les titres restaurant 2020, arrivant à échéance fin février 2021, voient leur durée de validité prolongée jusqu'au 1er septembre 2021.*

*D'après les émetteurs de tickets, les tickets épargnés devraient représenter 700 millions d'euros au 1er janvier 2021. En raison de la fermeture des restaurants, les tickets peuvent également être utilisés pour :*

- le click and collect,*
- les livraisons.*

Source : [Economie.gouv.fr - Prolongation de la durée de validité des titres restaurant 2020](#)